



Règlement 69-00

Liste des abréviations – structure du règlement
– bases légales

TVA sur les importations
(impôt sur les importations)

Le règlement R-69 contient les dispositions d'exécution de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières relatives aux art. 50 à 64 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA et aux dispositions d'ordonnance correspondantes. Il vise l'application uniforme des dispositions relatives à la TVA sur les importations et s'adresse à des spécialistes.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine ou féminine est employée dans le présent règlement. Celle-ci se réfère toujours également aux personnes de l'autre sexe.

Table de matières

1	Liste des abréviations	3
2	Structure du règlement.....	4
3	Droit applicable en matière de TVA.....	5
4	Types de TVA	6

1 Liste des abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch)
c.-à-d.	c'est-à-dire
ch.	chiffre
DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'intérieur
etc.	et ceatera
IDE	Numéro d'identification des entreprises
LD	Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0)
LDAI	Loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (RS 817.0)
let.	lettre
LPT _h	Loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (RS 812.21)
LTVA	Loi du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
OAdd	Ordonnance du 25 novembre 2013 sur les additifs (RS 817.022.31)
OAMéd	Ordonnance du 17 octobre 2001 sur les autorisations dans le domaine des médicaments (RS 812.212.1)
OAMédco- phy	Ordonnance du 22 juin 2006 sur l'autorisation des médicaments complémentaires et des phytomédicaments (RS 812.212.24)
OCAI	Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les compléments alimentaires (RS 817.022.14)
OD	Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2006 sur les douanes (RS 631.01)
OD-OFDF	Ordonnance de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières du 4 avril 2007 sur les douanes (RS 631.013)
ODAI _{OU} s	Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02)
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (www.bazq.admin.ch)
OMédV	Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (RS 812.212.27)
OPPh	Ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (RS 916.161)

OSAV	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
OTVA	Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.201)
par ex.	par exemple
PCD	Procédure de comptabilité centralisée de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
R-69	Règlement 69
RFA	Régie fédérale des alcools
ss	et suivantes (pages)
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

2 Structure du règlement

Vue d'ensemble des documents partiels du règlement R-69

R-69-00	Liste des abréviations – structure du règlement – bases légales
R-69-01	Importateur – assujettissement à l'impôt – objet de l'impôt
R-69-02	Exonérations de l'impôt
R-69-03	Bases de calcul de l'impôt
R-69-04	Taux de l'impôt
R-69-05	Dette fiscale: naissance, acquittement, prescription et remboursement
R-69-06	Remise de l'impôt
R-69-07	Biens indigènes en retour et biens étrangers en retour
R-69-08	Procédure de report
R-69-09	Décision de taxation – documents de remplacement sur papier
R-69-10	Admission temporaire sur le territoire suisse Admission temporaire à l'étranger
R-69-11	Perfectionnement sur le territoire suisse Perfectionnement à l'étranger
R-69-12	Destinataire agréé
R-69-13	Trafic d'entrepôt

3 Droit applicable en matière de TVA

La TVA est un impôt fédéral qui se fonde sur les bases légales suivantes:

Constitution

- Art. 130 et 196, ch. 14, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 ([Cst.: RS 101](#))

Loi

- Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA [[LTVA](#)]; [RS 641.20](#))

Ordonnances

- Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ([OTVA](#); [RS 641.201](#))
- Autres ordonnances relatives à la TVA consultables sur le site de l'administration fédérale (<https://www.admin.ch>) → Droit fédéral → Recueil systématique → Droit interne → 6 Finances → 64 Impôts → 641.2 Taxe sur la valeur ajoutée.

Le champ d'application de la loi sur la TVA s'étend au territoire de la Confédération et aux enclaves douanières étrangères. Les enclaves douanières étrangères sont les territoires étrangers incorporés au territoire douanier en vertu de traités internationaux ou du droit coutumier.

Tant que les vallées de Samnaun et de Sampuoir sont exclues du territoire douanier suisse, elles sont réputées territoire douanier étranger. La LTVA ne s'applique, dans ces deux vallées, qu'aux prestations de services (art. 4 LTVA). Lorsqu'un bien est acheminé de ces vallées vers le territoire douanier, il s'agit par conséquent d'une importation entraînant la perception de la TVA sur les importations (impôt sur les importations). Inversement, il y a exportation lorsqu'un bien est acheminé du territoire douanier vers les vallées de Samnaun et de Sampuoir.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'enclave italienne de Campione d'Italia est un territoire douanier étranger.

Les dispositions concernant la perception de l'impôt sur les importations figurent aux art. 50 à 64 LTVA. Ce domaine partiel relève de la compétence de l'OFDF, auquel il incombe d'arrêter les instructions requises et de prendre les décisions nécessaires (art. 62 LTVA). La législation douanière s'applique à la perception de l'impôt sur les importations pour autant que la LTVA et les traités internationaux n'y dérogent pas (art. 50 LTVA).

Les art. 10 à 49 LTVA règlent la perception de la TVA sur les opérations réalisées sur le territoire suisse (impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse) et sur l'acquisition de prestations de l'étranger soumises à l'impôt sur les acquisitions. L'AFC est compétente en matière de détermination et de perception de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse et de l'impôt sur les acquisitions. Elle arrête toutes les décisions nécessaires dans la mesure où celles-ci ne sont pas réservées expressément à une autre autorité (art. 65 LTVA). En dérogation à ce principe, les assujettis à l'impôt ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein doivent procéder au décompte de leurs opérations avec l'AC FL. Il en a été convenu ainsi dans un traité entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein ([RS 0.641.295.142](#)). Conformément à ce traité, la Principauté de Liechtenstein a repris dans le droit du Liechtenstein les dispositions matérielles suisses concernant la TVA et les a appliquées en parallèle au niveau administratif.

Aux art. 96 à 106 LTVA figurent les dispositions pénales applicables sur le territoire suisse et lors de l'importation.

4 Types de TVA

Les principes régissant la TVA sont expliqués dans l'Info TVA 21 «Nouveaux assujettis» de l'AFC, consultable sur le site de l'AFC (www.estv.admin.ch) → Taxe sur la valeur ajoutée → Informations spécialisées TVA → Publications basées sur le web → Info TVA.

La TVA suisse comprend les trois types d'impôt suivants:

- Impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse
- Impôt sur les acquisitions
- Impôt sur les importations

L'objet de l'impôt de ces types d'impôt est:

- Impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse:

Prestations fournies sur le territoire suisse par des assujettis moyennant une contre-prestation (livraisons et prestations de services)

- Impôt sur les acquisitions:

Acquisition de prestations en Suisse fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger et acquisition de droits d'émission et de droits similaires.

- Impôt sur les importations:

Importation de biens ainsi que mise en libre pratique, par des voyageurs arrivant de l'étranger en aéronef, de biens au sens de l'art. 17, al. 1^{bis}, LD

La TVA est un impôt sur la consommation. La charge fiscale doit être supportée uniquement par le consommateur final. Pour des raisons pratiques, le consommateur final n'est cependant pas directement assujetti, mais les entreprises calculent la TVA sur leurs prestations imposables (chiffre d'affaires) et versent régulièrement les montants d'impôt à l'autorité fiscale.

Dans un tel système d'imposition, l'impôt sur les importations est en principe perçu lors de chaque importation afin que les biens provenant de l'étranger ne parviennent pas sur le territoire suisse dégrevés d'impôt. Cette règle s'applique aussi à l'importation de biens gratuits. C'est la seule manière de garantir la neutralité concurrentielle: la TVA est prélevée, qu'un bien soit acquis sur le territoire suisse ou à l'étranger.